

Projet de règlement grand-ducal

portant modification du règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007 précisant les conditions d'agrément et d'exercice des entreprises de réassurance.

Avis du Conseil d'Etat

(23 octobre 2012)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 23 mai 2012, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de règlement grand-ducal sous rubrique qui a été élaboré par le ministre des Finances.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'une fiche financière.

Par dépêche du 28 septembre 2012, l'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'Etat.

Considérations générales

Les auteurs du projet de règlement exposent que les règles sur les fonds de garantie minimum des entreprises de réassurance, fixées par la directive 2005/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2005 relative à la réassurance ont été transposées en droit luxembourgeois par le règlement grand-ducal du 5 décembre 2007 précisant les conditions d'agrément et d'exercice des entreprises de réassurance.

La directive précitée prévoit à l'article 41 une révision annuelle des montants du fonds de garantie visés à l'article 40 en fonction de l'évolution de l'indice européen des prix à la consommation publié par Eurostat pour l'ensemble des Etats membres.

Annuellement, la Commission européenne informe le Parlement européen et le Conseil de la révision et des montants adaptés. Une telle notification aurait été effectuée et publiée, en dernier lieu, le 15 décembre 2011.

Le présent règlement grand-ducal vise à adapter le montant applicable pour les entreprises de réassurance à celui fixé par la Commission européenne. Pour les captives de réassurance, aucune modification ne serait requise du fait que pour ces entreprises, le montant minimal du fonds de garantie tel que fixé par la législation luxembourgeoise actuellement en vigueur est supérieur au minimum prévu dans la communication mentionnée ci-dessus.

Examen des articles

Les trois articles du projet de règlement grand-ducal sous examen n'appellent pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 octobre 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen